



# Exemple de Remboursements Prévoyance Adaptalia Entreprises – Non cadres

## Caractéristiques de l'offre Adaptalia Entreprises

### DECES OU PTIA TOUTES CAUSES

Capital en cas de Décès ou Perte totale et irréversible d'autonomie de l'assuré

Versement d'un capital en fonction de la situation de famille de l'assuré (avec un capital supplémentaire sur la première Tranche de salaire brut)

	% de salaire brut par tranche	Tranche1	Tranche2
célibataire, veuf, divorcé ou séparé judiciairement sans personne à charge		150	150
marié, en concubinage, lié par un Pacte civil de solidarité (PACS) sans personne à charge ou célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement avec une personne à charge		200	200
majoration du capital par personne à charge supplémentaire		50	50

En cas de PTIA, versement par anticipation du capital décès toutes causes

En cas de décès du conjoint après celui de l'assuré ou simultanément

Versement d'un capital supplémentaire réparti par parts égales entre les enfants à charge

100 % du Capital Décès Toutes Causes

Frais d'obsèques en cas de décès de l'assuré, du conjoint, du concubin, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou d'un enfant à charge de plus de 12 ans

Versement d'une indemnité :

50 % PMSS

### RENTE EDUCATION

Rente éducation en cas de Décès de l'assuré

Rente éducation avec 1 palier d'âge

Versement d'une rente par enfant à charge, d'un montant annuel :

	% de salaire brut par tranche	Tranche1	Tranche2
- jusqu'au 26e anniversaire (sous conditions)		15	15

## Rente éducation en cas de décès du conjoint après celui de l'assuré ou simultanément

En cas de décès du conjoint ou du partenaire lié par un Pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage avec l'assuré

Versement d'un capital supplémentaire 100 % de la rente

Le décès du conjoint doit survenir simultanément ou dans un délai de 12 mois précédant ou suivant celui de l'assuré

## ARRET DE TRAVAIL

### INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (prestation de la Sécurité sociale incluse)

Les prestations sont calculées sur les salaires bruts imposables correspondant aux salaires pris en compte dans la base de calcul des prestations, sous déduction de la prestation de la Sécurité sociale.

Franchise de 60 jours continus

	% de salaire brut par tranche	Tranche 1	Tranche 2
Indemnités journalières :		60	60

### INVALIDITE PERMANENTE (prestation de la Sécurité sociale incluse)

#### RENTE POUR INVALIDITE PERMANENTE NON PROFESSIONNELLE

Le montant annuel de la rente est fonction de la catégorie d'invalidité attribuée par la Sécurité sociale:

	% de salaire brut par tranche	Tranche 1	Tranche 2
Catégorie 1		45	45
Catégorie 2		75	75
Catégorie 3		75	75

Nous limitons le montant de la rente de façon à ce que l'ensemble des revenus de l'assuré ne puisse excéder le salaire net imposable correspondant aux salaires pris en compte dans la base des prestations.

#### RENTE POUR INVALIDITE PERMANENTE PROFESSIONNELLE

Le montant annuel de la rente est fonction du taux d'incapacité permanente professionnelle "N" attribué par la Sécurité sociale :

- 1er niveau : taux d'incapacité permanente professionnelle compris entre 33% et 66%

Son montant est le résultat de la multiplication de 3N /2 par:

- 2e niveau : taux d'incapacité permanente professionnelle supérieur ou égal à 66%

Son montant est :

## SERVICES

### SERVICES SALARIES

AIDE A DOMICILE : Les salariés bénéficient d'un accompagnement au quotidien, comme dans les moments difficiles, avec des services d'assistance complets pour les soulager.

QUIJEPROTEGE : Les salariés bénéficient du service Quijeprotège pour désigner le(s) bénéficiaire(s) de leur choix pour le versement d'un capital en cas de décès.

**Profil retenu**

- \* Salarié à temps plein
- \* 36 ans, marié, 1 enfant (12 ans)
- \* Ancienneté professionnelle : 2 ans
- \* Salaire brut de référence perçu au cours des 12 derniers mois : 24 000€ soit 2 000€/mois
- \* Salaire journalier de référence : 65,75€ (2 000x3/91,25)
- \* Salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité : 22 000€
- \* Accord de prévoyance conclu par la branche professionnelle

Ce document présente des exemples de prise en charge par l'assurance maladie, et par votre contrat de prévoyance. Ils ne correspondent pas forcément à votre situation, mais ils vous permettent de comprendre et comparer les tableaux de garanties. Ils ne peuvent se substituer aux documents contractuels qui seuls engagent votre employeur et/ou votre organisme assureur. Pour plus de renseignements consultez la notice d'information de votre contrat.

A noter que les garanties souscrites par l'employeur doivent être au moins équivalentes à celles prévues par la convention collective si un accord de prévoyance a été conclu par votre branche professionnelle.

Régime obligatoire Sécurité sociale (1)	Régime de prévoyance complémentaire		Total ff
<b>Décès</b>			
Capital décès Sécurité sociale (2)	Obligations convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur (3)	Capital décès Sécurité sociale + capital décès régime de prévoyance
Montant du capital décès forfaitaire revalorisé chaque année	La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière de décès	<b>Versement d'un capital en fonction de la situation de famille de l'assuré</b>	<b>en % du salaire annuel brut</b>
		Célibataire, veuf, divorcé ou séparé judiciairement sans personne à charge	T1 : 150% T2 : 150%
		Marié, en concubinage, lié par un Pacte civil de solidarité (PACS) sans personne à charge ou célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement avec une personne à charge	T1 : 210% T2 : 210%
		Majoration du capital par personne à charge supplémentaire	T1 : 60% T2 : 60%
	- tout assuré sans enfant à charge : 150% du salaire annuel brut - tout assuré avec un enfant à charge : 180% du salaire annuel - tout enfant supplémentaire : 30% du salaire annuel brut	<b>Montant du capital</b>	
3 738 €	Capital décès minimal :  180% x 24 000 € = 43 200 €	(210% + 60%) x 24 000 € = 64 800 €	3 738 + 64 800 =  68 538 €

(1) Ces montants sont spécifiques aux affiliés à la Sécurité sociale. Les prestations peuvent différer pour les affiliés à des régimes obligatoires autres tels que la MSA par exemple.

(2) Versements par l'assurance maladie obligatoire soumis à conditions.

(3) Ces garanties sont accordées sous réserve des limitations et exclusions de garanties (ex : pratique d'un sport extrême), définies au contrat par l'employeur.

Régime obligatoire Sécurité sociale (1)	Régime de prévoyance complémentaire		Total	
Rente éducation				
Sécurité sociale	Obligations convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur (3)		Rente éducation régime de prévoyance
La Sécurité sociale ne prévoit pas de rente d'éducation en cas de décès du salarié	La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière de rente éducation en cas de décès d'un parent assuré	<b>Rente éducation avec 1 palier d'âge</b>	<b>en % du salaire annuel brut</b>	
		Versement d'une rente par enfant à charge, d'un montant annuel		
		Jusqu'au 26e anniversaire (sous conditions)	15	
		La rente est servie à l'enfant handicapé quel que soit son âge		
	jusqu'au 18e anniversaire : 15% du salaire annuel brut de 18e au 26e anniversaire (sous conditions) 15% du salaire annuel brut			
		<b>Montant de la rente éducation</b>		Montant total par enfant
	Rente annuelle minimale :  15% x 24 000 € = 3 600 €	15% x 24 000 € =	3 600 €	rente annuelle brute par enfant à charge :  3 600 €

Régime obligatoire Sécurité sociale (1)	Régime de prévoyance complémentaire		Total
Frais d'obsèques			
Sécurité sociale	Obligations convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur (3)	Frais d'obsèques régime de prévoyance
La Sécurité sociale ne prévoit pas de remboursement de frais d'obsèques en cas de décès du salarié	La convention collective peut prévoir un montant forfaitaire destiné au financement des obsèques du salarié ou de ses ayants droits	150% PMSS	
	150 % PMSS		
		<b>Montant frais d'obsèques</b>	Montant total
	Frais d'obsèques minimal : 150% x 3 925 € = 5 888	Montant versé par AXA : 150% x 3 925 =  5 888 €	5 888 €

(4) PMSS (plafond mensuel de la Sécurité sociale) = 3 925 € en 2025

Régime obligatoire Sécurité sociale (1)	Régime de prévoyance complémentaire		Total	
<b>Invalidité</b>				
<b>exemple maladie ou accident dans le cadre de la vie privée (5) avec indemnisation sans reprise d'activité</b>				
Pension invalidité Sécurité sociale (1)	Obligations convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur (3)	Pension d'invalidité Sécurité sociale + rente invalidité organisme assureur	
Calcul de la pension de la Sécurité sociale en % sur la base annuelle moyenne brute des 10 meilleures années d'activité dans la limite du PASS (6)	La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière d'invalidité	<b>Invalidité permanente non professionnelle</b>	<b>Le total des revenus de remplacement ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail</b>	
		sous déduction de la Sécurité sociale		<b>en % du salaire annuel brut</b>
	Invalidité permanente suite à maladie ou accident de la vie privée y compris rente de la Sécurité sociale : - Invalidité 1re catégorie : 45% du salaire brut - Invalidité 2e catégorie : 75% du salaire brut - Invalidité 3e catégorie : 75% du salaire brut	Rente pour invalidité permanente non professionnelle en fonction de la catégorie d'invalidité attribuée par la Sécurité sociale		
		Catégorie 1		45%
		Catégorie 2		75%
% du salaire calculé en fonction de la catégorie d'invalidité déterminée par le médecin conseil de la SS après examen de l'assuré (7)		<b>Hypothèse taux invalidité déterminé par l'expert de l'assureur : 70%</b>	<b>Total par mois (hypothèse salaire de référence avant invalidité de 2000€)</b>	
		<b>Montant de la rente</b>	Total exemple	
		rente versée mensuellement à terme échu sous déduction de la Sécurité sociale		
En cas d'invalidité catégorie 2 SS : - 50 % 22 000 € = 11 000 €/an - 11 000 €/12 = 916 €/mois	Pension invalidité catégorie 2 convention collective : 75% x 24 000 € = 18 000 €/an 18 000 €/12 = 1 500 €/mois	Rente annuelle : 18 000 € par an Soit 1 500 € par mois	Montant total Rente annuelle : 18 000 € par an Soit 1 500 € par mois	

(5) Un accident du travail ou une maladie professionnelle enclenchent un processus d'indemnisation différent de la part de la Sécurité sociale

(6) PASS (plafond annuel de la Sécurité sociale) 47 100 € en 2025

(7) CAT 1 : invalides capables d'exercer une activité rémunérée ; CAT 2 : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ; CAT 3 : invalides absolument incapables d'exercer une profession et se trouvant en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (majoration pour tierce personne revalorisée chaque année)

(8) Conditions requises pour versement de la rente invalidité par l'organisme assureur : reconnaissance de l'état d'invalidité par la Sécurité sociale

(9) Les décisions de l'organisme assureur peuvent différer de celles de la Sécurité sociale

Régime obligatoire Sécurité sociale (1)	Régime de prévoyance complémentaire			Total
Incapacité				
exemple maladie ou accident dans le cadre de la vie privée (5) avec durée de travail de 120 jours				
Indemnité journalière de la Sécurité sociale (IJSS)(1)	Obligations légales de l'employeur 1er niveau	Obligations convention collective (le cas échéant) 2e niveau	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur (3) 3e niveau	Indemnité journalière Sécurité sociale + complément légal employeur + Indemnité journalière complémentaire assureur
Montant IJSS égal à 50% du salaire journalier de base (10)	Obligation légale de maintien de salaire par l'employeur (12)	Si la convention collective prévoit des <b>mesures plus favorables que les dispositions légales (1er niveau)</b> , les dispositions de la convention s'appliquent	Indemnités journalières : IJSS incluses  <b>60% du salaire annuel brut</b>	<b>Le total des revenus de remplacement ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail</b>
Salaire pris en compte plafonné à 1,8 fois le montant du Smic en vigueur, lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt de travail	Indemnités versées sous certaines conditions (13)  Délai de carence 7 jours  Mesure légale selon l'ancienneté : 90% du salaire pendant 30 jours, puis 66,66% pendant 30 jours	La convention collective ne prévoit pas de disposition particulière	Lors d'un arrêt de travail continu  Franchise 60 jours	
Versement des IJSS à partir du 4e jour (délai de carence de 3 jours) (11)			Taux de garantie au choix de l'employeur IJSS incluses  60%	

(10) Salaire journalier de base : total des 3 derniers salaires bruts perçus avant l'arrêt de travail, divisé par 91,25. Dans cet exemple : revenu mensuel brut 3 derniers mois = 2000€

(11) Il existe des exceptions au délai de carence (ex : arrêt de travail dû à une affection de longue durée)

(12) L'obligation légale de l'employeur peut être assurée dans certains cas par un organisme assureur

(13) Conditions définies dans le Code du travail (ex : ancienneté du salaire)

Régime obligatoire Sécurité sociale (1)	Régime de prévoyance complémentaire			Total																																			
<b>Incapacité</b>																																							
<b>exemple maladie ou accident dans le cadre de la vie privée (5) avec durée de travail de 120 jours</b>																																							
Indemnité journalière de la Sécurité sociale (IJSS)(1)	Obligations légales de l'employeur 1er niveau	Obligations convention collective (le cas échéant) 2e niveau	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur (3) 3e niveau		Indemnité journalière Sécurité sociale + complément légal employeur + Indemnité journalière complémentaire assureur																																		
Salaire journalier de base = (2000x3)/91,25 =65,75€	* J8 à J37 : maintien à 90% (IJSS incluses) -> IJ complémentaire (90%x65,75) - 32,87 = 26,30 €	La convention collective ne prévoit pas de disposition particulière	Lors d'un arrêt de travail continu	Taux de garantie IJSS incluses - exemple :  6,58 €	Total IJ - exemple en €/jour pendant 120 jours  Exemple pour une garantie  Lors d'un arrêt de travail continu																																		
IJSS à compter de J4 = 50%x65,75 = 32,87 €	* J38 à J67 : maintien à 66,66% (IJSS incluses) -> IJ complémentaire (66,66%x65,75) - 32,87 = 10,96 €		Pendant 60 jours	Franchise 60 jours																																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Dates</th> <th>IJSS</th> <th>IJ employeur</th> <th>IJ AXA</th> <th>IJ Totales</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>de J1 à J3</td> <td>0 €</td> <td></td> <td></td> <td>0 €</td> </tr> <tr> <td>de J4 à J7</td> <td>32,87 €</td> <td></td> <td></td> <td>32,87 €</td> </tr> <tr> <td>de J8 à J37</td> <td>32,87 €</td> <td>+ 26,30€</td> <td></td> <td>59,17 €</td> </tr> <tr> <td>de J38 à J60</td> <td>32,87 €</td> <td>+ 10,96€</td> <td></td> <td>43,83 €</td> </tr> <tr> <td>de J61 à J67</td> <td>32,87 €</td> <td>+ 10,96€</td> <td>+ 6,58€</td> <td>50,41 €</td> </tr> <tr> <td>de J68 à J120</td> <td>32,87 €</td> <td></td> <td>+ 6,58€</td> <td>39,45 €</td> </tr> </tbody> </table>					Dates	IJSS	IJ employeur	IJ AXA	IJ Totales	de J1 à J3	0 €			0 €	de J4 à J7	32,87 €			32,87 €	de J8 à J37	32,87 €	+ 26,30€		59,17 €	de J38 à J60	32,87 €	+ 10,96€		43,83 €	de J61 à J67	32,87 €	+ 10,96€	+ 6,58€	50,41 €	de J68 à J120	32,87 €		+ 6,58€	39,45 €
Dates	IJSS	IJ employeur	IJ AXA	IJ Totales																																			
de J1 à J3	0 €			0 €																																			
de J4 à J7	32,87 €			32,87 €																																			
de J8 à J37	32,87 €	+ 26,30€		59,17 €																																			
de J38 à J60	32,87 €	+ 10,96€		43,83 €																																			
de J61 à J67	32,87 €	+ 10,96€	+ 6,58€	50,41 €																																			
de J68 à J120	32,87 €		+ 6,58€	39,45 €																																			

Votre interlocuteur AXA



### Vos services en ligne

Gagnez du temps en utilisant  
votre Espace Client sur  
**axa.fr** ou **l'appli Mon AXA**

**AXA** vous répond sur :



Ref : 2005964 - 1024